

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 17-06**

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NO 11-01 SUR LA  
PRÉVENTION DES INCENDIES**

**Le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :**

***Chapitre 1 « Dispositions générales »***

***1. Domaine d'application***

Le présent règlement contient des exigences pour la prévention des incendies, la lutte contre l'incendie et la sécurité des personnes dans les bâtiments. Il réglemente les activités présentant des risques d'incendie, l'entretien du matériel de sécurité et des voies d'évacuation, les extincteurs portatifs, le contenu des bâtiments et l'élaboration de plans de sécurité incendie y compris l'organisation du personnel de surveillance pour les cas d'urgence. Il vise également à réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer à l'extérieur des bâtiments et présenter un risque pour la communauté et traite de la façon de les circonscrire et de les combattre ainsi que du stockage et de la manutention des marchandises dangereuses et des liquides inflammables et combustibles.

***2. Territoire visé***

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville.

***3. Responsabilité de l'application***

La Ville de Kingsey Falls est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Les exigences formulées par le présent règlement ou celles que détermine la Ville de Kingsey Falls en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, sont établies pour la sécurité du public en regard de la protection contre les incendies.

À cet effet, l'autorité compétente de la sécurité incendie est autorisée, à moins de stipulations contraires, à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer l'observance.

On ne doit pas interpréter le présent règlement comme tenant la Ville ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes ou à des biens en raison d'une inspection ou réinspection autorisée par les présentes, ou par un manque d'inspection ou réinspection, ou en raison du permis émis tel qu'il est prévu aux présentes, ou en raison de l'approbation ou désapprobation de tout équipement autorisé par les présentes.

***4. Responsabilité***

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

***5. Code national de prévention des incendies***

La division A intitulée « Conformité, objectifs et énoncés fonctionnels » et la division C intitulée « Dispositions administratives » et leurs amendements ainsi que la partie I dans son intégralité, les articles 2.1.1 à 2.1.3 inclusivement, 2.1.5, 2.4.1, 2.4.5 à 2.4.7 inclusivement, 2.5, 2.6.1, 2.6.2, 2.7 à 2.11 et 2.14 de la partie

Il, les articles 3.1.1 et 3.1.2 de la partie III, les articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.5, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.4 à 4.2.7 inclusivement, 4.2.11 de la partie IV et les articles 5.1.1.1, 5.1.3, 5.1.5, 5.2, 5.6 et 5.7 de la partie V de la division B intitulée « Solutions acceptables » et ses amendements du Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNRC, no 4766F) sont, par le présent règlement, adoptés sous réserve des modifications apportées et prévues au présent règlement relatif à la prévention des incendies.

## **6. Droits acquis**

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en regard de la prévention des incendies.

## **7. Pouvoirs spéciaux**

L'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance, un contaminant dangereux ou un danger qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la Ville.

L'autorité compétente doit aviser la direction générale dans les plus brefs délais. Selon le cas, il doit également aviser le Centre de contrôle environnemental du Québec, Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec ainsi que l'Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

## **8. Pouvoirs d'inspection**

L'autorité compétente peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville.

## **9. Certificat de qualité**

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de sa qualité.

## **10. Suspension d'activités et de travaux**

L'autorité compétente peut empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

## **Chapitre 2 « Dispositions interprétatives »**

### **11. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Alarme non fondée** : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre cause susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

**Appareil de chauffage** : appareil servant principalement au chauffage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment.

**Appareil de chauffage à combustible solide** : dispositif servant à transformer du combustible solide en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, le câblage et les conduits, les foyers en maçonnerie et les foyers préfabriqués.

**Avertisseur de fumée** : détecteur de fumée avec alarme incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

**Autorité compétente** : toute personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

**Boisseau** : élément servant à doubler intérieurement une cheminée en maçonnerie ou en béton.

**Buse d'évacuation** : partie d'un appareil à combustion qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée.

**Cabine de pulvérisation fermée** : construction ventilée mécaniquement prévue pour isoler et loger l'installation nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition ou d'entretien de façon à ce que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués.

**Cabine de pulvérisation ouverte** : construction ventilée mécaniquement prévue pour loger l'installation nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition ou d'entretien de façon à ce que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués.

**Chapeau** : dispositif placé à la partie supérieure d'une cheminée servant à empêcher la pluie de pénétrer dans le conduit de la cheminée; un tel dispositif peut comporter un grillage.

**Carneau** : conduit d'un appareil par lequel les gaz de combustion sont évacués du foyer vers la cheminée.

**Centre de télésurveillance** : installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve, en tout temps, le personnel formé pour traiter les appels et les acheminer aux services d'urgence. On regroupe généralement sous ce vocable les installations communément appelées « centrale de réception d'alarme », « centrale de surveillance » ou « centrale monitrice ».

**Certifié** : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce, qui ont subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifié doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H.

**Charge combustible** : contenu combustible d'une pièce ou d'une aire de plancher, exprimé par le poids moyen du matériau combustible par unité de surface, à partir duquel on calcule le potentiel calorifique pouvant être dégagé connaissant le pouvoir calorifique du matériau; comprend l'ameublement, les revêtements de sol, de mur et de plafond, la menuiserie de finition et les cloisons provisoires et amovibles (en ce qui concerne l'usage d'un bâtiment).

**Citerne portable** : récipient fermé conçu pour être déplacé lorsqu'il contient un liquide, équipé de patins, de fixations ou d'accessoires pour faciliter sa manutention et qui ne fait pas partie intégrante d'un véhicule de transport.

**Clef de tirage** : dispositif commandé par une clef et servant à régler le tirage d'un tuyau à fumée.

**Code de construction** : le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié) et ses amendements.

**Code national de prévention des incendies** : le Code national de prévention des incendies du Canada 2005 (CNRC, no 4766F) et ses amendements.

**Combustible liquide ou gazeux** : gaz propane, gaz naturel, mazout, kérosène et tout autre sous-produit liquide ou gazeux de la biomasse utilisés comme combustible dans un appareil.

**Combustible solide** : bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustible dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.

**Conduit de cheminée** : composé de métal, d'argile ou de céramique, capable de résister à la chaleur et à la corrosion, installé dans une cheminée pour contenir les produits de la combustion et protéger l'enveloppe de la cheminée contre la chaleur et la corrosion.

**Conduit de distribution** : qui achemine l'air en provenance d'un appareil de chauffage, de ventilation ou de climatisation vers l'endroit où cet air est requis.

**Créosote** : substance goudronneuse qui se retrouve, à l'état gazeux, dans la fumée et qui éventuellement, se liquéfie et adhère aux parois intérieures des cheminées et des conduits de fumée où elle s'accumule sous forme de dépôts solides.

**Détecteur de chaleur** : conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.

**Détecteur de fumée** : conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**Détecteur d'incendie** : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

**Directeur** : le directeur du Service de sécurité incendies, ses représentants et les inspecteurs en prévention des incendies reconnus par la MRC d'Arthabaska dûment autorisés sur le territoire de la Ville et toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement.

**Écran de protection** : assemblage de matériaux incombustibles servant à restreindre le rayonnement de la chaleur se dégageant d'un appareil de chauffage et à empêcher que cette chaleur soit transmise à des matériaux combustibles voisins.

**Feu de classe K** : provenant des appareils de cuisson et impliquant des agents de cuisson de nature combustible tels que les huiles végétales ou animales et les graisses.

**Foyer** : caisson de maçonnerie ou métallique reposant sur une surface incombustible, avec cheminée d'au moins 1,2 mètre de hauteur, muni d'un pare-étincelles de façon à empêcher les tisons et autres matières combustibles de s'échapper, avec, à l'arrière et au niveau de la chambre de combustion, une surface pleine représentant 50 % du pourtour du foyer.

**Générateur d'air chaud** : appareil dans lequel l'air constitue le fluide chauffant et auquel on peut généralement raccorder des conduits.

**Générateur de chaleur** : appareil destiné soit à chauffer directement une pièce ou un local, tel un poêle, un foyer à feu ouvert ou un générateur de chaleur suspendu, soit à chauffer les pièces ou locaux d'un bâtiment au moyen d'une installation de chauffage central, tel un générateur d'air chaud ou une chaudière.

**Habitation** : habitation du groupe C, bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.

**Hauteur de bâtiment** : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

**Hébergement temporaire** : tout bâtiment ou partie de bâtiment n'étant pas construit comme lieu de sommeil ou ne faisant pas partie d'un logement et qui temporairement est utilisé à cette fin.

**Homologué** : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires, indiquant que ces derniers sont attestés conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

**Immeuble impropre** : un bâtiment impropre comprend de manière non limitative, un bâtiment abandonné et non entretenu, un bâtiment infecté par des bactéries, animaux ou moustiques, un logement non entretenu avec présence de nourriture pourrie, un logement avec présence de matière fécale animale ou humaine, dans un local habité avec des amoncellements d'objets de plus de 60 % de l'espace habitable, un bâtiment ayant présence de produits chimiques ou biologiques pouvant affecter la sécurité des gens, un bâtiment habité sans ameublement, un logement dont les murs sont recouverts de matières hautement combustibles comme le papier journal et les pellicules de plastique.

**Marchandise dangereuse** : produit ou substance réglementé par la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et les règlements adoptés sous sa juridiction ou à défaut, un produit contrôlé et réglementé par la Loi sur les produits dangereux (L.R., 1985, ch. H-3) ainsi que les règlements en découlant.

**Niveau moyen du sol** : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux se situent le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (pour déterminer la hauteur de bâtiment).

**Nuisance** : tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte, soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété et au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance.

**Pression de vapeur** : s'exerce par les vapeurs se dégageant d'un liquide et déterminée selon la méthode décrite dans la norme ASTM D323, « Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) ».

**Ramonage** : procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon, la suie, le créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

**Ramoneur** : toute personne effectuant les opérations de ramonage de cheminées en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

**Récupérateur de chaleur** : dispositif installé sur un tuyau à fumée et servant à récupérer la chaleur dégagée par les gaz de combustion.

**Registre barométrique** : voir la définition de régulateur de tirage.

**Règlement de construction** : tout règlement de construction applicable et en vigueur sur le territoire de la Ville et adopté au territoire visé.

**Régulateur de tirage** : dispositif servant à faire pénétrer dans un conduit d'évacuation de fumée, l'air qui est requis afin de régulariser le tirage de ce conduit.

**Réservoir de stockage usagé** : réservoir de stockage qui a déjà servi quel que soit la durée d'utilisation.

**Résidence supervisée** : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux

uniquement de transition ou des soins d'aide (voir l'annexe A du Code de construction du Québec).

**Responsable** : comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes.

**Responsable d'un système d'alarme incendie** : le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de la Ville ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise.

**Risque d'incendie – Catégories 1-2-3-4** : Les catégories de risques réfèrent au tableau du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska selon la classification édictée soit pour les bâtiments de risques faibles intitulé risques 1, de risques moyens intitulé risques 2, de risques élevés intitulé risques 3 et finalement de risques très élevés intitulé risques 4.

**Risque important d'incendie** : de façon non limitative, un risque important d'incendie comprend le mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage, la surchauffe d'un système électrique, la défectuosité d'un système de ventilation, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil électrique, l'utilisation non appropriée ou la défectuosité d'un appareil à combustion, l'utilisation ou l'entreposage de produit dangereux dans un endroit non approprié, l'utilisation ou la présence d'un procédé de fabrication dans un local qui ne correspond pas à la classification de l'usage du bâtiment, l'utilisation de flammes pour des fins de fabrication et de travaux, autres que pour l'usage du local, la présence de signes évidents, d'insouciance, d'éléments de base de sécurité comme des amoncellements d'articles de fumeur et d'objets brûlés dans une pièce ou la présence de flammes nues dans un endroit sans surveillance.

**Salle de spectacle** : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.

**Scène** : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau.

**Signal d'alarme** : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

**Système d'alarme incendie** : un système d'alarme incendie est une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- 1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- 2° une station manuelle;
- 3° un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

Un tel système d'alarme est construit ou installé de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe la situation de fait contre laquelle il doit protéger. Cette expression inclut également tout appareil de type magnétophone, communément appelé « tape dialer », lequel est programmé pour composer un numéro de téléphone déterminé, lorsqu'il est déclenché.

**Système d'alarme incendie relié** : Un système conçu de façon à ce que le Service de sécurité incendie soit averti par l'intermédiaire d'un *centre de*

*télesurveillance*, lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'un signal électronique est transmis.

**Suite** : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

**Tirage** : mouvement de l'air, des gaz de combustion ou d'un mélange de ceux-ci à l'intérieur d'un appareil de chauffage et de ses conduits d'évacuation; il correspond à la différence entre les pressions s'exerçant à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil ou de ses conduits, à un niveau de référence donné. Lorsque la pression y est plus élevée à l'intérieur qu'à l'extérieur, l'appareil et ses conduits sont considérés comme fonctionnant par pression positive ou par tirage forcé; dans le cas contraire, ils sont considérés comme fonctionnant par pression négative ou par tirage naturel.

Les définitions des autres mots et expressions définis dans le Code national de prévention des incendies font partie intégrante du présent règlement.

Les mots et expressions non définis au présent chapitre ont le sens courant.

### **Chapitre 3 « Utilisation des immeubles et infrastructures »**

#### **12. Risque important d'incendie**

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie, elle fait une recommandation au conseil municipal qui peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera.

#### **13. Immeuble impropre – évacuation**

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou dans l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la santé et la sécurité du public, elle fait une recommandation au conseil municipal qui peut le déclarer impropre aux fins pour lesquelles il est destiné.

Tout danger structural ou physique mettant en péril la stabilité d'un bâtiment ou la sécurité du public est considéré comme étant impropre aux fins du présent chapitre.

L'immeuble doit alors être évacué et son occupation interdite.

#### **14. Interdiction d'accès – affichage**

Lorsque l'autorité compétente détient l'autorisation du conseil municipal d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble, elle peut faire afficher, aux limites ou à l'entrée de cet immeuble, l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

Tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans ou sur l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

#### **15. Travaux et modifications requis**

Lorsque l'autorité compétente avise le propriétaire d'un immeuble utilisé à certaines fins et qu'elle accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour se conformer aux exigences qu'il spécifie, elle fait

rapport au conseil municipal qui peut, à l'expiration de ce délai, restreindre son utilisation et en empêcher l'accès jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués ou que cesse l'utilisation aux mêmes fins.

#### **16. Bâtiments incendiés**

- 1) Tout bâtiment incendié doit être adéquatement clos et barricadé afin de prévenir tout risque d'accident ou de vol après que le Service de sécurité incendie ait remis le bâtiment au propriétaire ou son représentant. À défaut de barricader le bâtiment, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer de la surveillance permanente des lieux.
- 2) Toute propriété, sur laquelle se trouvent des débris à la suite d'un incendie, doit être clôturée jusqu'à ce que les débris aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale 1,5 mètre et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.
- 3) L'autorité compétente peut demander de barricader et/ou clôturer un bâtiment incendié selon les délais prescrits à la remise de propriété. Les barricades et/ou clôtures exigées doivent être conformes au Code de construction en vigueur.

#### **17. Hébergement temporaire - devoirs du propriétaire**

- 1) Tout propriétaire ou responsable d'un établissement doit aviser par écrit l'autorité compétente lorsque ledit endroit servira d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants.
- 2) La personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par l'autorité compétente.

#### **18. Foires commerciales et expositions**

Lorsqu'un bâtiment de type « aréna » est utilisé occasionnellement pour des foires commerciales et des expositions et que ce bâtiment n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente.

#### **19. Visibilité des numéros civiques**

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 2) Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer au paragraphe 1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.
- 3) En zone rurale, le numéro civique doit également être indiqué sur la boîte aux lettres.

#### **20. Voies d'accès**

Des affiches signalant l'interdiction de stationner face aux raccords pompiers doivent être placées bien en vue aux endroits où cette interdiction s'applique.

## **Chapitre 4 « Nuisances »**

### **21. Nuisances – interdiction générale**

Tout acte ou état de fait, causant une nuisance au sens du présent chapitre, est prohibé sur le territoire de la Ville.

L'élément nuisible peut également provenir d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général et qui revêt un certain caractère de continuité.

### **22. Nuisances – interdictions spécifiques**

Sans limiter la généralité de l'article 20, les faits, circonstances, gestes et actes suivants constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

- 1) Le fait, pour une personne, d'entreposer ou de placer des matériaux combustibles tels du bois, papier, carton, vis-à-vis une porte de garage, un accès à un bâtiment, une porte d'un bâtiment, dans un escalier et vis-à-vis une fenêtre de manière à propager un risque d'incendie aux bâtiments. Le courrier de moins d'une semaine n'est pas considéré à cette fin;
- 2) Le fait pour une personne de permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion de matériaux utilisés pour un feu de foyer extérieur ou à ciel ouvert, se propage dans l'entourage et entre à l'intérieur d'un bâtiment ou nuise à la qualité de l'air d'une propriété voisine ou d'un locataire voisin;
- 3) Le fait de mettre de la neige ou des matériaux nuisant à l'utilisation d'une borne d'incendie, de raccords d'incendie pour la canalisation d'incendie ou les systèmes de gicleurs ainsi que sur les entrées de gaz naturel.

## **Chapitre 5 « Appareils de protection contre les incendies »**

### **23. Enseignes**

Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une enseigne installée bien à la vue, à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouvent la ou les soupapes d'arrêt de ces systèmes ainsi que la position des raccords pompiers. D'autres enseignes indicatrices peuvent être exigées à l'intérieur du bâtiment, s'il y a lieu.

### **24. Installation partielle**

Tout bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une enseigne installée bien à la vue à l'entrée du bâtiment, indiquant la partie du bâtiment protégée.

### **25. Avertisseurs de fumée et réseau d'avertisseurs**

- 1) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 2) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 3) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires; un avertisseur de fumée est requis dans les sous-sols.

- 4) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 5) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 6) Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation dont le coût estimé (aux fins d'émission du permis de rénovation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 7) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 8) Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre ou pièce occupée contre rémunération par :
  - a) Des étudiants;
  - b) Des travailleurs;
  - c) Des personnes âgées autonomes, semi-autonomes ou en perte d'autonomie;
  - d) Des bénéficiaires en santé mentale;
  - e) Une clientèle dans une garderie;
  - f) Une clientèle dans une famille d'accueil.
- 9) Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 10) Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
  - a) Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
  - b) Des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
  - c) Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriter's Laboratories of Canada »;
  - d) Toute l'installation est faite suivant les recommandations des fabricants et les exigences du Code de construction du Québec.
- 11) Le présent article ne s'applique pas dans des prisons et des hôpitaux où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.
- 12) Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.
- 13) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent

règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Dans les endroits requis, il doit fournir un avertisseur de fumée à pile sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 15.

- 14) Le propriétaire doit fournir aux locataires ou occupants les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 15) L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour maintenir le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant l'achat de pile et le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **Chapitre 6 « Normes de sécurité des bâtiments »**

### **26. Moyens d'évacuation**

Un mécanisme d'alarme peut être installé sur le mécanisme de la porte afin de détecter son ouverture pour prévenir le vol. Les moyens d'évacuation doivent être accessibles et déverrouillés durant les heures d'occupation de tout bâtiment.

### **27. Matières dangereuses**

- 1) Il est défendu d'entreposer des bouteilles de propane d'une contenance totale de plus de 1 000 grammes dans un logement.
- 2) Lorsque l'autorité compétente l'exige, un ou des panneaux d'identification des risques inhérents aux matières dangereuses manipulées ou entreposées doivent être installés, conformément aux dispositions de la norme NFPA-704, « ©System for the Identification of Hazards of Materials for Emergency Response ». Le nombre et l'emplacement des panneaux sont déterminés par le directeur et les panneaux sont installés par le responsable et à ses frais.

### **28. Chauffage temporaire**

- 1) Tout matériau combustible, sur lequel est installé un poêle à combustion ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage, doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil certifié d'au moins 60 cm. De plus, un espace libre d'au moins 15 cm doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque, ainsi qu'un espace libre d'au moins 60 cm doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.
- 2) Tout appareil de chauffage à combustible solide de même que le matériel connexe doit être certifié pour l'utilisation à l'intérieur.

### **29. Plaque d'homologation**

- 1) Toute plaque d'homologation apposée par le fabricant sur les composantes de chauffage à combustible solide ne doit pas être enlevée, ni modifiée ou endommagée.
- 2) Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

### **30. Extincteur**

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC, d'un minimum de 5 livres, installé près d'une issue sur le même étage.

## **Chapitre 7 « Autorisation - feu »**

### **Section 7.1 – Permis pour feu en plein air**

#### **31. Emplacement autorisé dans un périmètre**

- 1) Périmètre urbain
  - a) Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale telle que définie aux règlements d'urbanisme de la Ville.
  - b) La distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins 2 mètres.
  - c) La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 3 mètres.
  - d) La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres.
- 2) Périmètre rural
  - a) Pour des fins récréatives, l'espace doit être délimité sur une surface incombustible et ayant un muret de rétention de 250 mm de diamètre.
  - b) La distance entre un foyer extérieur et toute ligne de propriété doit être d'au moins 3 mètres.
  - c) La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 5 mètres.
  - d) La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 10 mètres.
  - e) À proximité des bâtiments agricoles, la distance requise est de 45 mètres.
  - f) Les feux pour fins récréatives ne doivent pas être supérieurs à un mètre de hauteur.

#### **32. Permis de brûlage**

Sous réserve de l'article 30, nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité compétente.

En territoire rural, pour les demandes de permis de feu concernant les travaux forestiers et autres feux en forêt, le demandeur doit avoir une autorisation pour procéder auprès du garde-feu de la Ville et aviser la Société de protection contre les incendies de forêt ainsi que le Service de sécurité incendie concerné.

#### **33. Feu autorisé sans permis**

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue ne nécessitent pas de permis de brûlage, si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 3) La fumée n'incommode pas les voisins;
- 4) On n'y brûle pas de matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **34. Conditions d'émission d'un permis de brûlage**

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
  - a) Broussailles;
  - b) Branchages;
  - c) Arbres ou parties d'arbres;
  - d) Arbustes;
  - e) Abattis;
- 3) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
- 5) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 6) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.

### **35. Refus d'un permis**

L'autorité compétente doit refuser d'émettre un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) Lorsque, de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3) Lorsque la demande de permis contrevient à l'un ou l'autre des articles de présent règlement.

### **36. Révocation d'un permis**

Un permis cesse d'avoir effet dans les cas suivants :

- 1) Lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- 4) Lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

### **37. Durée d'un permis**

La durée d'un permis de brûlage est de 7 jours.

### **38. Coût d'un permis de brûlage**

Le permis de brûlage est gratuit.

### **39. Formulaire de demande de permis de brûlage**

Toute demande de permis de brûlage doit être présentée par écrit, à l'autorité compétente, sur le formulaire intitulé « Demande de permis de brûlage » joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **40. Responsabilité**

L'obtention d'un permis de brûlage ne libère pas son demandeur des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi.

## **Chapitre 8 « Dispositions pénales »**

### **41. Infraction**

Commets une infraction toute personne qui agit en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

### **42. Pouvoirs**

L'autorité compétente peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont confiés par résolution du conseil municipal.

### **43. Poursuite judiciaire**

Lorsque l'autorité compétente considère qu'une infraction au présent règlement est commise, il fait une recommandation au conseil municipal qui peut autoriser l'émission d'un constat d'infraction avec amende au contrevenant, ou toute autre procédure judiciaire à son endroit.

### **44. Amendes**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commets une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

**44.1** Nonobstant l'article 42, quiconque contrevient aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement commets une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

**44.2** Nonobstant l'article 42, quiconque contrevient aux dispositions des articles du chapitre 6 du présent règlement commets une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximale d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale.

#### **45. Recours**

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

#### **46. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 11-01.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Micheline Pinard Lampron, mairesse  
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de présentation :	13 novembre 2017
Présentation du projet :	4 décembre 2017
Adoption :	11 décembre 2017 (Résolution no 17-242)
Publication :	5 janvier 2018 (Écho des chutes)
Entrée en vigueur :	5 janvier 2018

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS  
RÈGLEMENT NO 17-06  
RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION  
DES INCENDIES**

**ANNEXE A**

	<b>PERMIS POUR L'ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR</b>		
<b>DATE :</b>			
<b>ENDROIT :</b>			
<b>DUREE DU PERMIS :</b>			
<b>HEURE :</b>			
<b>PERMIS EMIS A :</b>			
<b>ADRESSE :</b>			
<b>TELEPHONE :</b>		<b>CELLULAIRE :</b>	
<b>SECTEUR :</b>			
<b>AUTRES RECOMMANDATIONS :</b>	<b>UNE PRESENCE CONSTANTE EST EXIGEE. ÉTEINDRE LE FEU COMPLETEMENT A LA FIN. AVOIR UN BOYAU D'ARROSAGE TOUT PRES.</b>		

En acceptant ce permis, le requérant se rend responsable pour tous dommages et torts causés par sa négligence. De plus, le requérant consent à se conformer à la condition suivante : le brûlage doit s'effectuer sous surveillance.

La Ville de Kingsey Falls ne se rend responsable pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

\_\_\_\_\_  
**REQUERANT**

\_\_\_\_\_  
**REPRESENTANT MUNICIPAL**

## **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE**

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes :

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) La matière combustible utilisée est ou sera constituée exclusivement d'un ou des éléments suivants :
  - a) Broussailles;
  - b) Branchages;
  - c) Arbres ou parties d'arbres;
  - d) Arbustes;
  - e) Abattis;
- 3) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 4) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
- 5) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 6) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.

## **RÉVOCATION D'UN PERMIS**

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

- 1) Lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- 4) Lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

## **CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s'il est une personne morale.

